

Rapport d'activité de la commission anti-plagiat de la FNEGE 2013-2014 par Hubert Gatignon

La commission anti-plagiat de la FNEGE a pour mission de constater si un plagiat est avéré sur la demande d'une partie estimée lésée (par exemple, un auteur qui s'estime plagié) dans le but de « favoriser la responsabilité individuelle, l'assainissement des pratiques collectives et l'exemplarité vis à vis des étudiants et partenaires de la recherche. »¹ La commission s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de combattre le plagiat sous ses diverses formes : « appropriations abusives de travaux, copies serviles, accumulation d'extraits non référencés, systématisation de pratiques professionnelles fautives »² pour les associations signataires de la chartre anti-plagiat de la FNEGE (Septembre 2013). La commission peut proposer la mise en place de médiateurs. La procédure élaborée par la commission assure la confidentialité de l'investigation et son impartialité dans un jugement uniquement sur la base des pratiques éthiques scientifiques et académiques. Cette procédure est disponible sur le site de la FNEGE (<http://www.fnege.org/nos-programmes/commission-anti-plagiat>).

A ce jour, quatre cas ont été soumis à la commission depuis sa création. Leur description générale est résumée ci-dessous, les principes impliqués étant indiqués en caractères gras :

- Sur ces quatre cas, l'un n'a pas été instruit par la commission car le « demandeur » n'était pas partie-prenante. Néanmoins, le président de la commission a informé les rédacteurs en chef des revues concernées qu'ils pourraient potentiellement être impliqués dans un cas de plagiat.
-
- Un autre cas, bien qu'instruit par la commission, n'a pas abouti sur la conclusion d'un plagiat avéré. La commission a conclu que **l'utilisation d'une méthode n'est pas en soi suffisante pour caractériser un plagiat**, en particulier lorsque ses principes ont déjà été proposés antérieurement.
-
- Un autre cas a abouti sur une conclusion de plagiat avéré. **La traduction d'un texte doit impérativement faire référence à l'article original et être présenté entre guillemets**. Et ce, quelque soit la longueur du texte traduit. Le fait qu'il s'agisse de l'explication d'une méthode plutôt que de théorie ou de conclusions ne modifie en rien ce principe.

¹ Charte anti-plagiat-SFM-FNEGE, Septembre 2013, p. 1

² Charte anti-plagiat-SFM-FNEGE, Septembre 2013, p. 2

- Le quatrième cas concernait un article accepté pour publication par une revue scientifique mais pas encore publié dont une partie avait été reprise par un de ses auteurs dans un ouvrage publié uniquement sous son nom. La commission a souhaité rappeler à cette occasion plusieurs pratiques dont les déviations sont considérées comme contraires aux règles académiques et à l'éthique scientifique :
 - **Lorsque le contenu d'un chapitre de livre est issu d'un article, il est impératif de mentionner dans le texte ou en note de bas de page que ce chapitre est issu de l'article dont la référence doit être donnée.**
 - **Le texte repris intégralement doit être placé entre guillemets, suivi de la référence exacte de l'article, y compris la page de cet extrait. Ce texte intégral ne doit pas dépasser une dizaine de lignes. Au delà, le texte doit être réécrit, ce qui ne prévient pas la nécessité de citer l'œuvre dont les idées proviennent.**
 - **A partir du moment où un article a été diffusé sous le nom de plusieurs co-auteurs, aucun co-auteur ne peut reprendre à son compte propre le texte publié en commun.**
 - **Au delà des obligations légales, en particulier vis à vis des éditeurs, la bonne pratique veut que les coauteurs d'une œuvre antérieure soient informés de la réutilisation extensive de cette œuvre.**

Le 30 Janvier 2015.